

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 avril 2008

---

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/06

OBJET : Convention entre le Département et la Société des Eaux de Melun pour la réalisation d'analyses des eaux résiduaires de stations d'épuration par le Laboratoire départemental d'analyses.

**RÉSUMÉ** : La société des Eaux de Melun a souhaité déléguer la charge des analyses d'auto surveillance des eaux résiduaires des stations d'épuration relevant du périmètre d'action de son agence de Melun au Laboratoire départemental d'analyses. Le présent rapport propose de contractualiser cette délégation sous la forme d'une convention de partenariat entre le Département et la Société des Eaux de Melun, et d'adopter les tarifs départementaux qui seront appliqués pour la réalisation de ces analyses.

Le Laboratoire départemental d'analyses de la Direction de l'Eau et de l'Environnement a été sollicité par la Société des Eaux de Melun pour réaliser les analyses d'auto-surveillance des eaux résiduaires des réseaux d'assainissement (déversoirs d'orage, collecteurs, postes de relèvement,...) et des stations d'épuration relevant du secteur de son agence de Melun.

Sont notamment concernées les stations de : Boissettes, Crisenoy, Dammarie-Les-Lys, Barbizon, Boissise-le-Roi, Le Chatelet-en-Brie, Echouboulains, Fouju, Perthes-en-Gâtinais, Saint-Germain-Laxis, Guignes, Maincy, et Valence-en-Brie.

Les analyses à effectuer représentent environ 700 échantillons par an. Elles porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, N-NH4, N-NO2, N-NO3, N Kjeldahl, Phosphore total.

Je vous propose de contractualiser cette prise en charge des analyses d'auto-surveillance par le Laboratoire sous la forme d'une convention entre le Département et la Société des Eaux de Melun. Cette convention aura une durée de un an renouvelable deux fois.

Je vous propose également dans le cadre de cette convention d'appliquer la tarification départementale adoptée lors de la Commission permanente du 9 mars 2004 pour la recherche des paramètres mentionnés ci-dessus avec une remise consentie à la Société des Eaux de Melun de 10 % sur cette tarification.

Si vous en êtes d'accord, je vous remercie de bien vouloir approuver le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/06 des rapports soumis à la commission  
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. DEY  
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. BERNHEIM  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 18 avril 2008

OBJET : Convention entre le Département et la Société des Eaux de Melun pour la réalisation d'analyses des eaux résiduaires de stations d'épuration par le Laboratoire départemental d'analyses.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

VU la délibération de la Commission permanente du 8 mars 2004 fixant les tarifs des analyses des eaux effectuées par le Laboratoire départemental d'analyse des eaux de la Direction de l'Eau et de l'Environnement,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 – Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver la convention entre le Département et la Société des Eaux de Melun, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

Article 3 : de fixer le prix des analyses à effectuer dans le cadre de cette convention sur la base des tarifs départementaux fixés le 8 mars 2004 avec une remise de 10 %, et au taux de T.V.A. en vigueur à la date de la facturation.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



Annexe  
Convention  
Relative aux analyses d'eaux  
réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance  
du fonctionnement de stations d'épuration  
**Entre les soussignés**

**D'une part :**

**Le Département de Seine-et-Marne,  
pour la Direction de l'Eau et de l'Environnement,  
pour son Laboratoire Départemental d'Analyse (LDA 77)**  
145 quai VOLTAIRE  
77190 DAMMARIE-LES-LYS

Code APE : 751 E  
N° SIRET : 227 700 010 00100  
N° TVA : FR1A 227700 01000 100

Désigné, dans cette convention, sous le nom « LDA 77 »  
Représenté par Monsieur le Président du Conseil général.

**Et d'autre part :**

**La Société des Eaux de Melun**  
198 rue Foch – BP 597 – Z.I. de Vaux-le-Pénil – 77005 Melun Cedex  
S.C.A. au Capital de 4 903 425 Euros  
Régie à personnalité morale et autonomie financière  
Immatriculée au R.C.S. : MELUN 785 751 058

Désigné, dans cette convention, sous le nom «**Société des Eaux de Melun**» (SEM)  
représentée par son Directeur, Madame Claire TROUSSELLE

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de gestion, de réalisation et de suivi d'analyse des échantillons d'auto-surveillance de stations d'épuration déposés au laboratoire par les agents de la Société des Eaux de Melun.

**ARTICLE 2 – RÉFÉRENCES DU LABORATOIRE**

**2.1 – Accréditation COFRAC**

Depuis le 17 janvier 2001, le Laboratoire Départemental d'Analyses est titulaire d'une accréditation délivrée par le COFRAC dans le cadre des programmes 100.1 - analyses physico-chimiques dans les eaux naturelles et résiduaires et 100.2 – analyses microbiologiques dans les eaux naturelles. La portée d'accréditation du laboratoire est disponible sur le site du COFRAC : <http://www.cofrac.fr>

**2.2 – Agrément**

Agrément du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables. La portée de l'agrément est disponible sur le site suivant :

<http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/liste-labo-agrees.php>

**ARTICLE 3 – MATÉRIEL**

Les flacons nécessaires à tous les prélèvements d'eau sont mis à disposition de la Société des Eaux de Melun par le laboratoire. Le LDA 77 certifie que le flaconnage qu'il fournit est compatible avec les recherches demandées et se réserve le droit de refuser tout échantillon prélevé dans des flaconnages non conformes à ses spécifications.

#### **ARTICLE 4 - PRÉLÈVEMENTS DES ÉCHANTILLONS**

Les dates d'arrivée des échantillons au laboratoire sont programmées de façon conjointe entre le LDA 77 et la Société des Eaux de Melun par le biais d'un planning mensuel. La présente convention est établie sur la base d'une demande d'analyse globale annuelle de plus de 600 échantillons. La quantité d'échantillons et la régularité des arrivées justifient la remise tarifaire visée à l'article 10.

A chaque dépôt d'échantillons une demande d'analyses est établie sur laquelle figure à minima :

- Concernant le demandeur :
  - La référence de la convention
  - L'identité du demandeur et le nom de l'interlocuteur
  - Les coordonnées exactes du payeur, si différent du demandeur
- Concernant l'échantillon :
  - Une référence de prélèvement ou la localisation exacte du prélèvement (ex : nom de la station d'épuration, lieu de prélèvement (entré ou sortie))
  - Date et heure de prélèvement
  - Lieu géographique du prélèvement (commune)
  - Type d'eau
  - Dénomination exacte des analyses à effectuer

En cas de modification du programme, la Société des Eaux de Melun prévient le LDA77 par téléphone au plus tard le matin de la tournée et confirme par écrit une nouvelle programmation.

#### **ARTICLE 5 - TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS**

Le transport des échantillons vers le Laboratoire est à la charge de la Société des Eaux de Melun.

La responsabilité du LDA77 ne commence qu'à la réception des échantillons.

Chaque échantillon peut être composé de 1 à n flacons suivant les paramètres à analyser.

Les échantillons, afin de conserver leur intégrité, doivent être stockés depuis leur prélèvement jusqu'à leur arrivée au laboratoire dans une enceinte réfrigérée, idéalement entre 2 et 8°C.

#### **ARTICLE 6 - RÉCEPTION DES ÉCHANTILLONS**

##### **6.1 – Lieu de livraison des échantillons**

Le lieu d'envoi des échantillons accompagnés de leur demande analytique est :

**DEE – LDA 77**

**145, quai Voltaire 77190 DAMMARIE LES LYS**

##### **6.2 – Acceptation des échantillons par le LDA 77**

A l'arrivée des échantillons, le LDA77 vérifie si l'échantillon est conforme aux conditions d'acceptabilité définies dans le Guide général pour l'échantillonnage et la conservation des échantillons : Document « **LILATD01\_échan/conser** » remis pour information en version non contrôlée à la Société des Eaux de Melun.

Le respect de ces conditions d'acceptabilité engage le laboratoire à émettre un rapport sous logo COFRAC.

Les échantillons prévus pour être déposés le vendredi devront l'être avant 10h30.

Les échantillons déposés le lundi et correspondant à des prélèvements réalisés du vendredi au dimanche, et ne respectant pas les conditions mentionnées ci-dessus, ne feront pas l'objet d'un rapport rendu sous accréditation. Les analyses seront néanmoins systématiquement réalisées dans les meilleures conditions et délais possibles.

#### **ARTICLE 7 - ANALYSES DES ÉCHANTILLONS**

##### **7.1 - Liste des paramètres analysés par le laboratoire**

Le LDA 77 assure lui-même l'analyse des paramètres figurant dans le catalogue des prestations remis en version non contrôlée à la Société des eaux de Melun : document « **LILATD20\_catalprestationsER** ».

Le laboratoire pourra en cas de nécessité après accord de la Société des eaux de Melun faire exceptionnellement appel à la sous-traitance, et dans tous les cas pour une durée inférieure à 6 mois, conformément à l'agrément du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

Les paramètres de base concernés sont :

Code	Paramètres physico-chimiques	Accréditation	Méthode	Unité de mesure	Limite de quantification	Incertitudes
NH4	Azote ammoniacal	oui	NF EN ISO 11732 (T 90-080)	mg N/L	0,4	30% à 0,5 mg/L 10% à >10 mg/L
NK	<i>Azote kjeldahl</i>	oui	NF EN 25663 (T 90-110)	mg N/L	2	10% à 5 mg/L 5% à > 5 mg/L
DBO5	<i>DBO5</i>	oui	NF EN 1899-1	mg O2/L	5	25% à 25 mg/L 20% à > 25 mg/L
DCO	<i>Demande chimique en oxygène</i>	oui	NF T90-101	mg O2/L	30	20% à 30-75 mg/L 15% à 75-200 mg/L 10% à > 200 mg/L
MES	<i>Matières en suspension</i>	oui	NF EN 872 (T 90-105-1)	mg/L	2	20% à 25 mg/L 15% à 25-350 mg/L
NO3	<i>Nitrates</i>	oui	NF EN ISO 13395 (T 90-012)	mg NO3/L mg N/L	3 0,7	25% à 3-10 mg/L 10% à > 10 mg/L
NO2	<i>Nitrites</i>	oui	NF EN ISO 13395 (T 90-012)	mg NO2/L mg N/L	0,05 0,02	75% 0,05-0,5 mg/L
PH	<i>pH à 20 °C</i>	oui	NF T 90-008	unités pH	3	5% à 5 - 8
P	<i>Phosphore total</i>	Oui - Méthode interne accréditée	Méthode interne Digestion + NF EN 1189 (T 90-023)	mg P/L	0,5	10% à 1-10 mg/L
P*			Méthode interne GANIMEDE	mg P/L	0,2	

La Société des Eaux de Melun peut, après en avoir avisé le LDA 77 et le cas échéant pris connaissance des informations afférentes aux paramètres considérés (méthodes, incertitudes, limite de quantification,...) intégrer dans ses demandes d'analyses des paramètres complémentaires présents dans le catalogue LILATD20\_catalprestationsER.

## 7.2 - Réalisation des analyses

Le laboratoire utilise des méthodes d'analyses accréditées ou validées en voie d'accréditation et adaptées aux objectifs.

Les délais ultimes de réalisation de chaque analyse seront ceux définis dans chaque mode opératoire en fonction de la stabilité du paramètre considéré.

Sauf désaccord formel de la Société des Eaux de Melun formulé lors du dépôt d'échantillons, le Laboratoire peut se réserver la possibilité de modifier, le cas échéant, les limites de quantification annoncées, voire d'utiliser des méthodes alternatives validées, intégrées ou non dans sa portée d'accréditation. Dans ce dernier cas, les résultats seront rendus hors du couvert de l'accréditation. Les raisons des éventuels déclassements pourront sur demande express être communiquées.

## ARTICLE 8 - RÉSULTATS

### 8.1 - Format

Le rapport d'analyse est conforme aux exigences de la norme NF EN ISO 17025.

Un rapport d'analyse est émis pour chaque échantillon ou chaque groupe d'échantillons analysés. Il ne comportera pas d'avis ou interprétations.

## **8.2 - Transmission des Résultats**

Les rapports d'analyse sont transmis exclusivement à Société des Eaux de Melun sous format papier, au fur et à mesure de la validation par la Direction du Laboratoire de ces dits rapports. La Société des Eaux de Melun n'émet pas le souhait de voir les incertitudes associées aux résultats d'analyses sur les rapports d'analyse.

Le laboratoire s'engage également à renseigner régulièrement une base informatisée mise à disposition par la Société des Eaux de Melun. Les résultats insérés dans cette base ne pourront se prévaloir d'être couvert par une quelconque accréditation et n'engageront pas la responsabilité du laboratoire. De même des seuils d'alerte pourront être définis par la Société des Eaux de Melun induisant sur besoins exprimés par celle-ci une action d'avertissement par télécopie ou courriel de la part du Laboratoire préalable à l'envoi du rapport.

La Société des Eaux de Melun autorise le laboratoire à transmettre ses résultats par téléphone à l'un de ses représentants.

## **8.3 - Clauses particulières**

Il peut arriver, à titre exceptionnel ou, momentanément, que certains résultats, soient déclassés et ne puissent être fournis sous couvert de l'accréditation.

Dans ce cas, la Société des Eaux de Melun souhaite en être avertie sur le rapport d'analyse.

De même, il peut arriver, à titre exceptionnel ou, momentanément, après la prise en charge des échantillons, que certaines analyses ne puissent être réalisées.

Dans ce cas, la Société des Eaux de Melun souhaite en être avertie dès que possible par téléphone, courriel ou télécopie, sous 24 heures.

### **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE**

Toute information appartenant à l'une des parties et dont l'autre a connaissance durant les phases préalables à l'établissement de la convention, et pendant l'exécution des prestations, est considérée comme confidentielle. L'obligation de confidentialité reste valable après exécution de la convention.

### **ARTICLE 10 – TARIFICATION ET FACTURATION**

Les tarifs appliqués sont ceux du catalogue défini en **7.1** en date du 14/11/2007 pour l'analyse des eaux résiduaires et adoptés par délibération du Conseil général en date du 8 mars 2004, auxquels sera appliquée une réduction forfaitaire de 10%, et au taux de TVA en vigueur à la date de la facturation .

Le tarif associé à tout de paramètre complémentaire sera basé sur ce même catalogue avec la remise consentie de 10% et au taux de TVA en vigueur à la date de la facturation.

Aucune modification de tarifs n'interviendra au cours de la première année de la durée de la convention.

### **ARTICLE 11 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de un an renouvelable deux fois et prend effet à compter de la date de sa signature.

Il peut être mis fin à la présente convention, par dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

### **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions de la présente convention, et si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les deux parties, le tribunal administratif de Melun sera seul compétent.

**Pour la Société des Eaux de MELUN**

Madame Claire TROUSSELLE

Directeur

Pour le Président du Conseil général

et par délégation,

Fait à Melun, le

